

1 8 0 9 2 0

Montreuil, le 15 MAI 2018

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez appelé mon attention sur l'absence de dotation en uniformes des agents de constatation de la branche surveillance effectuant leur stage de formation à l'école des douanes de La Rochelle (END-LR) et la mise en place par celle-ci d'un code vestimentaire. Vous considérez que cette décision est coûteuse pour les stagiaires et sollicitez l'attribution d'une indemnité exceptionnelle afin que les stagiaires puissent acquérir les tenues exigées par l'END-LR.

La DGDDI rencontre actuellement des difficultés d'approvisionnement en matière d'habillement. En effet, la société BALSAN, fournisseur historique de la douane, n'avait pas anticipé la reconduction de son contrat relatif à l'habillement des stagiaires de l'END-LR et n'avait donc pas constitué un stock suffisant. En outre, des fournisseurs nouvellement titulaires de contrats n'ont pas présenté des échantillons identiques à ceux produits au moment de leur candidature au marché, obligeant le bureau B2 à préciser ses besoins et à décaler les commandes.

Comme vous le relevez, la dernière promotion de stagiaires, qui a débuté sa formation en avril, n'a donc pas pu être dotée en uniformes au moment de son entrée à l'école.

Le fournisseur des principaux effets d'habillement de la douane sera en revanche en mesure de procéder à des livraisons échelonnées, à partir du mois de mai, pour permettre au service de l'habillement de l'END-LR, avec l'appui du bureau B2, de réceptionner les tenues, les vérifier et préparer leur distribution à compter de début juillet.

La totalité de ce vestiaire sera donc délivrée aux stagiaires avant la fin de leur scolarité et le début de leur stage pratique en unités.

Monsieur Vincent THOMAZO
Secrétaire général de l'UNSA Douanes
6 rue Louise Weiss – Bâtiment Condorcet
75 703 PARIS CEDEX 13

S'agissant du choix d'imposer un code vestimentaire, il répondait à la préoccupation de l'END-LR, dans l'attente de la livraison des uniformes, d'assurer une certaine uniformité de la tenue des stagiaires.

L'END-LR s'est appuyée sur le règlement intérieur de l'école, qui prévoit que les stagiaires doivent aborder une tenue « *correcte et professionnelle* » et qu' « *un soin particulier devra [y] être apporté à l'occasion des entretiens professionnels, des épreuves orales de connaissance, de toutes les cérémonies organisées au sein de l'école, ainsi que de la commission d'affectation* », l'objectif étant que les stagiaires respectent un certain code vestimentaire pendant les différents événements de leur scolarité.

Les tenues qui ont été demandées aux élèves sont par ailleurs composées d'éléments assez classiques et donc facilement réutilisables.

Pour ce qui relève du versement d'une indemnité aux stagiaires, j'appelle votre attention sur le fait que l'indemnité d'habillement prévue par le décret n°2000-153 du 21 février 2000 vise uniquement à participer à l'entretien des effets d'uniformes confiés aux agents de la surveillance et n'est, en tout état de cause, installée qu'à compter de la première année suivant la première affectation. Son versement n'est donc pas envisageable au cas présent.

De manière générale, aucun dispositif indemnitaire ne correspond à votre demande, la création d'une indemnité n'ayant par ailleurs pas vocation à répondre à des demandes de remboursement limitées et ponctuelles. Il n'existe pas non plus de dispositions réglementaires permettant de procéder à un remboursement pour des effets civils.

Dans ces conditions, je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.


Rodolphe GINTZ